

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 9035

241LH28/1
(1938-1951)

Avances du Trésor.

Avances du Trésor pour insuffisance d'exploitation,
postérieures au 31 décembre 1937.

de l'Extrait du Procès-Verbal de la Conférence
des Services Administratifs et Financiers du
14 décembre 1954

I - COMPTE RENDU DES QUESTIONS IMPORTANTES -

.....

2 - Date de valeur à appliquer au complément de subvention versé
par l'Etat au titre de l'article 25

M. BERNARD a suggéré à M. MOURRE, pour la date de valeur à appliquer au complément de subvention en cause (8 MM pour l'exercice 1952), la solution suivante : dates de tirage des avances art 27 appelées au cours de l'exercice n, jusqu'à concurrence, s'il y a lieu, du montant de ces avances, le 30 juin n + 1 pour l'excédent.

M. MOURRE va soumettre cette solution à l'agrément de la Commission de Vérification des Comptes dans sa prochaine séance.

.....

de l'Extrait du Procès-Verbal de la Conférence
des Services Administratifs et Financiers du
14 décembre 1954

I - COMPTE RENDU DES QUESTIONS IMPORTANTES -

.....
2 - Date de valeur à appliquer au complément de subvention versé
par l'Etat au titre de l'article 25

M. BERNARD a suggéré à M. MOURRE, pour la date de valeur à appliquer au complément de subvention en cause (8 MM pour l'exercice 1952), la solution suivante : dates de tirage des avances art 27 appelées au cours de l'exercice n, jusqu'à concurrence, s'il y a lieu, du montant de ces avances, le 30 juin n + 1 pour l'excédent.

M. MOURRE va soumettre cette solution à l'agrément de la Commission de Vérification des Comptes dans sa prochaine séance.
.....

CUBAN FOUNDATION
DOCUMENTS
No 9035

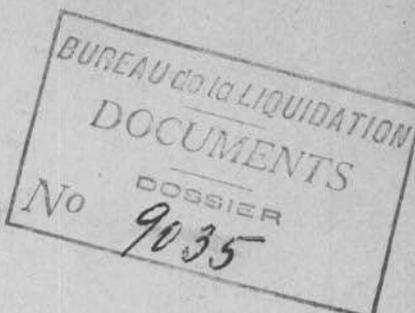
1951

S.N.C.F.

25 septembre 1951

Le Président du
Conseil d'Administration

COPIE



D - 6112/2

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention du 31 août 1937, l'insuffisance d'exploitation de l'exercice 1950 doit être couverte par une avance directe en capital du Trésor.

Le montant de cette insuffisance telle qu'elle a été arrêtée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la S.N.C.F. s'élève à 36.697.293.200 F.

Je vous serais très obligé de faire prendre les dispositions utiles pour que la somme ci-dessus soit imputée, valeur 31 mars 1951, en atténuation des avances consenties à la S.N.C.F. en application des dispositions de l'article 27 de la Convention susvisée.

Il est bien entendu que ce règlement conservera un caractère provisoire jusqu'à l'arrêté définitif des comptes de l'exercice par la Commission de Vérification des Comptes, arrêté qui devra faire état notamment du crédit ouvert, au titre de l'exercice 1950, par l'article 1er de la loi N° 51-1050 du 29 août 1951.

J'adresse copie de la présente lettre à M. le Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires Economiques et à M. le Ministre du Budget.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé : Pierre TISSIER

Monsieur le Ministre des Travaux Publics
des Transports et du Tourisme
Direction Générale des Chemins de fer et
des Transports

244, Boulevard St Germain - PARIS -

COPIE

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL N° 18
du 20 janvier 1951

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
Ministère des Finances et des Affaires
économiques et du budget
No 9035

*dooner des
avances art 25*

Décret du 19 janvier 1951 relatif au régime
provisoire des comptes spéciaux du Trésor

Le Président du conseil/des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques
et du ministre du budget,

Vu l'article 19 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ou-
verture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et
autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951,

Décète :

ART 5 - Le ministre des finances est autorisé à accorder des
avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la
limite des crédits prévus à l'état D annexé au présent décret. Ces
avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor pré-
vus par ledit état.

ETAT D - COMPTES D'AVANCES

Avances à la Société nationale des Chemins de fer
français

| | |
|--|----------------|
| Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt) | 5.416.604.968 |
| Article 27 de la Convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts) | 10.000.000.000 |

Fait à Paris le 19 janvier 1951
R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres
Le ministre des finances et des affaires économiques
Maurice PETSCHÉ

Le ministre du budget
Edgar FAURE

PARIS, le 15 janvier 1952

Direction du Trésor

(Chemins de fer)

939

S.N.C.F.

Couverture de l'insuffisance
d'exploitation de l'exercice
1950

COPIE

droisi 1035

Monsieur le Directeur,

Dans une lettre en date du 25 septembre 1951 adressée au Ministre des Travaux Publics et des Transports et dont copie a été envoyée à mes Services, le Président de la Société Nationale des Chemins de fer rappelait que l'insuffisance d'exploitation de l'exercice 1950 - telle qu'elle a été arrêtée par l'Assemblée Générale des actionnaires - s'est élevée à F : 36.697.293.200 et que, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention du 31 août 1937 cette insuffisance doit être couverte par une avance directe en capital du Trésor.

Monsieur TISSIER demandait, en conséquence, que la somme ci-dessus soit imputée, valeur 31 mars 1951, en atténuation des avances consenties à la S.N.C.F. en application de l'article 27 de la Convention.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette opération a bien été effectuée dans les écritures du Trésor, valeur 31 mars 1951. Le solde des avances accordées à la S.N.C.F. au titre de l'article 27 a ainsi été ramené de F : 49.081.514.620 à F : 12.384.221.420.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du Trésor

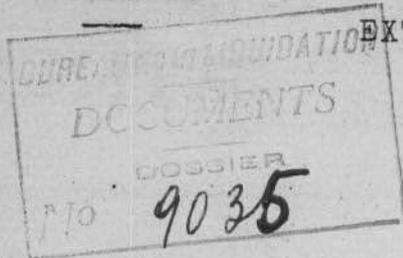
signé : Illisible

Monsieur le Directeur des Services
Financiers de la S.N.C.F.
17, rue de Londres, 17
PARIS

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Trésorerie



EXTRAITS DU JOURNAL OFFICIEL DU 25 MAI 1951

(Pages 5403, 5404, 5405, 5407,
5413, 5414 et 5415)

9035

Loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

.....
Art. 5 - Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 271.538.603.968 F., conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état. Les recettes à provenir, en 1951, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties, seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 185.283.835.985 F., conformément à l'état D susvisé.

.....
Art. 7 - Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 :

La consolidation, par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 21 milliards 967.068.161 F.

La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état G dont le total est égal à 59.274.800.774 F. Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation, gérés comme des comptes d'investissements.

.....

TITRE II

Clôture, ouverture et prorogation de comptes.

Art. 11 - Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état H sont définitivement clos le 31 décembre 1950.

TITRE III

Dispositions spéciales

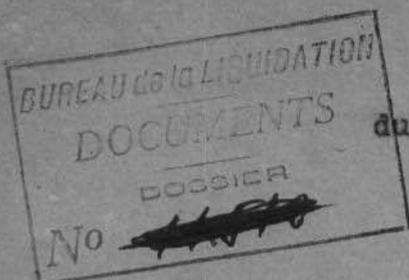
Art. 22 - La limite de 50.000 F. figurant aux paragraphes 1^{er} et 3^{es} de l'article 1er de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1er février 1943, par l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et par l'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 est remplacée par celle de 100.000 F.

Art. 47 - I. - En ce qui concerne les opérations d'escompte, le chiffre d'affaires retenu pour l'assiette de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions s'entend du montant brut des agios perçus sans que les redevables soient admis à en déduire les agios ultérieurement payés pour le réescompte des effets.

II - Sont exonérés, des taxes sur le chiffre d'affaires les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

Etat D. - Comptes d'avances

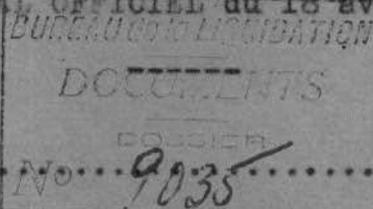
| Désignation des comptes | Crédits de dépenses | Evaluations de recettes |
|-------------------------|---------------------|-------------------------|
| | | |



EXTRAIT

no 93

du JOURNAL OFFICIEL du 18 avril 1951



*dossier
Guesnes art 25*

.....
DECRET N° 51-433 du 16 avril 1951 relatif aux comptes spéciaux
du Trésor

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économi-
ques et du ministre du budget,

Vu l'article 19 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant
ouverture des crédits applicables aux mois de janvier et de février
1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exer-
cice 1951 ;

Vu le décret du 19 janvier 1951 relatif au régime provisoire des
comptes spéciaux du Trésor,

Décète :

ART 1er - L'article 3 du décret du 19 janvier 1951 est modifié
ainsi qu'il suit :

"Les ministres sont autorisés à engager, ^{à liquider} et à ordonnancer les
dépenses des comptes d'affectation spéciale énumérés à l'état B annexé
au présent décret dont le total est arrêté à 48.991.900.000 F".

ART 2 - L'article 5 du décret du 19 janvier 1951 est modifié
ainsi qu'il suit :

"Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances de
trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite des
crédits prévus à l'état D annexé au présent décret dont le total est
arrêté à 189.079.604.968 F.

"Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du
Trésor prévues par ledit état".

ART 3 - L'état C annexé au décret du 19 janvier 1951 est modifié
conformément au nouvel état C annexé au présent décret.

ART 4 - Le ministre des finances et des affaires économiques et le
ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui
sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris le 16 avril 1951
Henri QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances et des affaires économiques
Maurice PETSCHÉ

Le ministre du budget
Edgar FAURE

.....

ETAT D - Comptes d'avances

en francs

| | |
|--|----------------|
| Articles 24 et 25 de la Convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt) | 5.416.604.968 |
| Article 27 de la Convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts) | 15.000.000.000 |

.....

1949

Avances art. 24 et 25

9035

LOI N° 49-874, DU 5 JUILLET 1949
RELATIVE A DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE
ECONOMIQUE ET FINANCIER

(J.O. du 6 juillet 1949, p. 6638)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République
ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE Ier

Dispositions tendant à l'équilibre des
finances publiques

Chapitre Ier

Charges nouvelles et ouvertures de crédits
correspondants.

Article 1er. - Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice
1949, en addition aux crédits ouverts par la loi N° 48-1992, du
31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice
1949 (dépenses ordinaires civiles) et par des textes spéciaux,
les crédits s'élevant au total à 29 milliards de francs et répartis
comme suit :

.....

Travaux Publics, transports et Tourisme.

I - Travaux publics, transports et tourisme.

Chapitre 511.- Subvention exceptionnelle à la Société natio-
nale des Chemins de fer français pour la couverture du déficit
d'exploitation de l'exercice 1949..... 21.500.000.000

.....

Chapitre II

Economies.

.....

Chapitre III

Dispositions relatives à la Société nationale des Chemins de fer français et aux transports.

Article 5.- Il est bloqué, sur les autorisations de paiement accordées à la Société nationale des chemins de fer français par l'article 12 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, un montant de 15 milliards de francs réparti à raison de 5.400 millions de francs pour les dépenses d'établissement et de 9.600 millions de francs pour les dépenses de reconstitution. Ces blocages ne pourront porter sur des travaux en cours et dont l'achèvement contribuerait à réduire les frais de gestion de la Société nationale des chemins de fer français. La répartition de ces sommes entre les différentes lignes du paragraphe 4 de l'état C annexé à la loi du 8 avril 1949 sera effectuée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports, après avis de la commission des investissements.

Ces autorisations de paiement feront l'objet de déblocage par décret en conseil des ministres, compte tenu du produit des aliénations d'éléments d'actif que la Société nationale des chemins de fer français proposera d'affecter à la couverture des travaux neufs et des économies de gestion réalisées.

Les autorisations de prêts accordées par l'article 1er de la loi précitée et les autorisations de versement accordées par l'article 3 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 seront, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, bloquées respectivement à concurrence de 7.320 millions de francs et 7.680 millions de francs. Le déblocage en sera réalisé par décrets pris en conseil des ministres.

Article 6.- Aussi longtemps que l'équilibre financier de la Société nationale des chemins de fer français exige une subvention budgétaire, la Société nationale des chemins de fer français n'est pas autorisée à prendre des participations financières ou à accroître ses participations dans des entreprises ayant un autre objet que le transport par chemin de fer et par route.

Article 7.- Les transports par fer, par route, par navigation intérieure, par mer et par air devront être coordonnés et harmonisés de manière à assurer :

Les besoins des usagers;

La mise à la disposition de l'économie du pays, dans les conditions les plus avantageuses, de l'ensemble des moyens de transports dont elle peut avoir besoin, en quantité et en qualité;

L'utilisation du mode de transport qui, compte tenu de la valeur des services rendus aux usagers et des servitudes imposées par la condition de service public, entraîne pour la nation le coût de production réel minimum;

- La coopération des modes de transports, lorsqu'un même service comporte l'utilisation successive de plusieurs d'entre eux.

Les mesures à prendre pour parvenir à ces fins devront toutefois tenir compte, le cas échéant, d'autres considérations d'intérêt national ou international.

La mise en œuvre des principes fixés par le présent article sera réalisée, sur le vu des propositions que le conseil supérieur des transports doit présenter en exécution de la loi du 3 août 1947, modifiée par celle du 14 janvier 1949, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le conseil d'Etat entendu.

Ces décrets pourront comporter :

La fermeture partielle ou totale au trafic des voyageurs et les marchandises de certaines lignes de chemins de fer;

Leur déclassement immédiat ou différé;

La substitution, pour ces lignes, de services routiers aux services ferroviaires, cette substitution ne devant pas avoir pour effet de réduire systématiquement le trafic sur les lignes principales du chemin de fer;

La réglementation des conditions de sécurité et de transport des divers modes de transports pour les mettre en harmonie les uns avec les autres;

L'ouverture de voies nouvelles à écartement normal, par utilisation de matériel des lignes supprimées et de l'infrastructure de lignes à voie d'écartement réduit;

La réglementation des conditions de liaison, d'exploitation technique et commerciale des divers modes de transports en évitant, autant que possible, les doubles-emplois et en tenant compte de la nécessité pour chacun d'eux d'assurer un équilibre réel de son exploitation.

En cas de recours devant le conseil d'état, la procédure d'urgence sera obligatoire.

Article 8.- Les dispositions financières de la convention du 31 août 1947 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer français pourront faire l'objet, avant le 1er août 1949, d'avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Chapitre IV

Dispositions tendant à dégager des ressources nouvelles

.....

Chapitre V

Voies et moyens

.....

TITRE II

Dispositions relatives à l'activité économique.

Chapitre I^{er}

Dispositions tendant au développement du commerce
extérieur

.....

Chapitre II

Dispositions tendant à faciliter l'investissement
des capitaux.

.....

Article 26.- Sont abrogés : l'acte dit loi du 28 février 1941 relatif à la forme et à la négociation des actions, l'acte dit loi du 18 juin 1941, relatif à la création d'une caisse centrale de dépôts et de viroments de titres, et l'acte dit loi du 3 février 1943, relatif à la forme des actions.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de liquidation de la C.C.D.V.T. ainsi que le nouveau régime des valeurs mobilières, dans le cadre de la loi du 17 août 1948. Il fixera la date d'application du présent article, laquelle ne pourra être postérieure au 31 août 1949.

Chapitre III

Dispositions diverses.

.....

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1949.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des finances et des
affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Christian PINEAU.

9035
LOI n° 49-161 du 8 Février 1949 prorogeant
le régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

J.O. du 9 Février 1949 - page 1451

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont prorogées jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor de l'exercice 1949 et au plus tard jusqu'au 28 Février 1949 les dispositions de la loi n° 48-1975 du 31 Décembre 1948 portant régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 Février 1949.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République;
Le Président du Conseil des Ministres,

Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Finances
et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

M E M E N T O

de la Réunion des Services Administratifs et Financiers
du 15 septembre 1949

9035

COPIE

.....
II - Incidence de l'Avenant du 30 juillet 1949 sur les dettes de la S.N.C.F. envers l'Etat -

Le nouveau texte de l'article 24 a indiscutablement pour conséquence de faire disparaître la dette qu'avait la S.N.C.F. envers l'Etat au titre des avances faites par le Trésor au Fonds Commun.

Adopté

Par contre, les avances faites en vertu de l'article 25 depuis 1938 (charges de grand équilibre) sont visées dans la nouvelle rédaction et restent en conséquence à rembourser par la S.N.C.F.

En ce qui concerne les allocations en capital prévues par la Convention du 9 septembre 1939 (déficits de guerre), la nouvelle rédaction de l'article 24 ne les vise pas explicitement. Cependant l'examen des textes tend à montrer qu'elles restent remboursables sur les excédents des exercices futurs. Toutefois, étant donné que le nouveau texte prévoit pour l'Etat une participation aux excédents futurs, participation qu'il n'avait pas dans la rédaction antérieure, on peut se demander si cet avantage nouveau qui lui a été consenti n'a pas, à titre de forfait, été racheté par l'abandon du droit à remboursement des allocations en cause.

D'ailleurs, il apparaît que de toute manière les droits de l'Etat sur les excédents éventuels du compte d'Exploitation s'apparentent bien plus à ceux d'un porteur de parts bénéficiaires qu'à ceux d'un créancier. Du point de vue comptable, on pourrait donc très bien concevoir que les comptes avec l'Etat ne figurent plus au Bilan, mais fassent l'objet d'une présentation à part.

M. de LESPINOIS préparera, en liaison avec les Services F, B et X, une note sur l'ensemble de la question.

Cette note sera soumise à M. le Président, sous couvert de M. le Secrétaire Général.

.....

I-20-7-1950

S.N.C.F.

Le Président du
Conseil d'Administration

Projet F No 36 du 25 JUIN 1950
Le Premier Secrétaire Général Adjoint
chargé des Services Administratifs et
Financiers.

B= 9035
1949

31 JUIL 1950

D-6112/2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après approbation des comptes par l'Assemblée générale des Actionnaires, le déficit de l'exercice 1949 ressort à 5.416.604.968 F.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention du 31 août 1937, cette insuffisance devra être couverte par une avance directe en capital du Trésor.

Toutefois, la S.N.C.F. étant débitrice d'avances du Trésor consenties en exécution des dispositions de l'article 27 de la Convention du 31 août 1937, je vous serais très obligé de faire prendre les dispositions utiles pour que la somme ci-dessus soit imputée, valeur 31 mars 1950, en atténuation des dites avances.

J'adresse copie de la présente lettre à M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et à M. le Ministre du Budget.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : Pierre TISSIER

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme,
Direction générale des Chemins de fer et
des Transports,
244, Bd St Germain - PARIS -

S.N.C.F.

9085

Le Président du
Conseil d'Administration

Projet F N° 38⁴ du 25 JUIL 1950 *Copie pour*
Le Premier Secrétaire Général Adjoint
chargé des Services Administratifs et
Financiers.

Services Administratifs et Financiers
(DE LA COMPTABILITÉ G¹E ET DES FINANCES)

31 JUIL 1950

D-6112/2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la lettre que j'adresse ce jour à M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme en vue du règlement de l'insuffisance de l'exercice 1949, soit 5.416.604.968 F, par imputation de son montant, valeur 31 mars 1950, en atténuation des avances consenties par le Trésor à la S.N.C.F. en exécution des dispositions de l'article 27 de la Convention du 31 août 1937.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : Pierre TISSIER

Monsieur le Ministre du Budget

31 JUIL 1950

D. 6112 / 2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après approbation des comptes par l'Assemblée générale des Actionnaires, le déficit de l'exercice 1949 ressort à 5.416.604.968 F.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention du 31 août 1937, cette insuffisance devra être couverte par une avance directe en capital du Trésor.

Toutefois, la S.N.C.F. étant débitrice d'avances du Trésor consenties en exécution des dispositions de l'article 27 de la Convention du 31 août 1937, je vous serais très obligé de faire prendre les dispositions utiles pour que la somme ci-dessus soit imputée, valeur 31 mars 1950, en atténuation des dites avances.

J'adresse copie de la présente lettre à M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et à M. le Ministre du Budget.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : Pierre TISSIER

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme
Direction générale des Chemins de fer
et des Transports,
244, Bd St Germain - PARIS -

LOI n° 49-310 du 8 Mars 1949 relative
aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949)

J.O. du 9 Mars 1949 - Pages 2450 à 2460

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

.....
Art.4 - Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1er Janvier 1949 et le 31 Décembre 1949, les dépenses énumérées à l'état "E" et dont le total est arrêté au chiffre de 99.380.777.121 F.

Ces dépenses seront imputées aux comptes spéciaux d'investissement prévus par ledit état. Elles seront exécutées, contrôlées et réglées dans les mêmes conditions que les dépenses de reconstruction et d'équipement.

Les crédits qui n'auraient pas été employés au 31 Décembre 1949 pourront être reportés à l'exercice suivant par décret pris sur la proposition du ministre des finances.

Art.5 - Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er Janvier 1949 et le 31 Décembre 1949, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite fixée par l'état "E" et dont le total a été arrêté à 230.509.000.000 F.

Les avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir en 1949 du remboursement desdites avances et des avances antérieurement consenties seront imputées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 109.406.000.000 F, conformément à l'état "E" visé au premier alinéa du présent article.

Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état "E" et dont le total est égal à 40.528.847.487 F.

.....
TITRE II

Closures ou fusions de comptes.
.....

TITRE III

Ouverture de comptes.

Art. 16 - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé "Gestion des titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat" et retraçant :

En dépenses : les dépenses afférentes aux achats de titres ou aux souscriptions à des augmentations de capital;

En recettes : le produit de la vente de titres ou de droits qui y sont attachés et le remboursement par le budget du montant des souscriptions.

.....

Art. 23 - Le ministre des finances est autorisé à verser à la Société Nationale des Chemins de Fer Français des acomptes en application de l'article 46 de la loi n° 46-354 du 27 Avril 1946 pour le remboursement au service des importations et des exportations de la valeur du matériel destiné à la reconstitution de son réseau. Le montant total de ces acomptes est fixé à 2.286 millions de francs.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français est autorisée à émettre des emprunts dans la limite de la somme restant à sa charge, soit 2.321.781.121 F.

En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société Nationale des Chemins de Fer Français un prêt spécial portant intérêt, remboursable sur le produit desdits emprunts

Les sommes qui seront dépensées par le Trésor en application du premier et du troisième alinéa du présent article et qui seront immédiatement reversées au compte spécial "Importations et exportations" seront imputées à un compte spécial d'investissement.

.....

Art. 28 - Le ministre des finances est autorisé, dans la limite d'un montant maximum de deux milliards de francs, à consentir au département de la Seine et à la Ville de Paris, sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, des prêts destinés à la constitution et au maintien du fonds de roulement de la régie autonome des transports parisiens. Ces prêts porteront intérêt au taux de 4 p. 100 et seront amortissables en quinze ans. Le montant des annuités versées au Trésor par le département de la Seine et la Ville de Paris sera remboursé à ces collectivités par la régie autonome des transports parisiens.

Les dépenses de l'Etat correspondant au versement des prêts seront imputées à un compte spécial d'investissement.

.....

Art. 32 - Le ministre des finances transmettra aux commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République avant le 1er Juin 1948 :

.....

18 La liste des sommes de plus de 100 millions de francs dues depuis plus de trois mois par des départements ministériels, des entreprises nationales, des collectivités ou des établissements publics à des services commerciaux de l'Etat, à des entreprises nationales ou à des établissements d'Etat à caractère industriel ou commercial, ainsi que les explications fournies par les services, établissements ou collectivités débitrices sur les motifs de ces retards et les précautions prises pour réserver les crédits;

20 La liste des sommes de plus de 100 millions de francs dues depuis plus de six mois, par des sociétés d'économie mixte, des groupements ou autres organismes privés fonctionnant sous le contrôle de l'Etat à des services commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales ou des établissements d'Etat à caractère industriel ou commercial, ainsi que les motifs qui s'opposent à la poursuite immédiate des débiteurs.

.....

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art.34.- Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 48-24 du 6 Janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, seront fixées chaque année à titre évaluatif, les recettes et les dépenses correspondant aux avances consenties par le Trésor aux départements, aux communes et à des établissements ou organismes divers sur le produit des centimes, impositions et taxes directes recouvrées à leur profit en application des articles 138 et 139 de la loi du 16 Avril 1930, modifiées par les articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 Novembre 1945, et des articles 9 à 16 de la loi n° 48-23 du 6 Janvier 1948.

Pour l'année 1949, les recettes et les dépenses susvisées sont fixées conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

.....

Art.47.- Si le montant des crédits ouverts par la présente loi s'avère insuffisant, le ministre des finances peut, en cas d'urgence, être autorisé par décret à imputer les sommes nécessaires à l'exécution des engagements assumés par l'Etat conformément aux lois en vigueur, aux comptes spéciaux d'investissement ci-après, visés à l'état D :

Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales :

Garantie des avances consenties aux entreprises privées industrielles et commerciales (ordonnance du 6 Novembre 1944).

Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 Mars 1941);

Garantie des avances consenties pour l'exportation des films français (loi du 15 Août 1947).

.....

Les dépenses supplémentaires qui seront ainsi effectuées seront soumises à la ratification du Parlement dans le plus prochain projet de loi relatif aux crédits des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE V

Dispositions budgétaires.

Etat D. - Comptes d'investissement

| Ministères gestionnaires | Désignation des comptes | Crédits de dépenses |
|--------------------------|---|---------------------|
| | 12 COMPTES DE DEPENSES Investissements de nature économique | |
| Finances..... | Comptes de reconstitution de la Société Nationale des Chemins de Fer Français et prêt spécial destinés au remboursement au service des importations et des exportations du matériel importé pour le compte des Chemins de fer (2).. | 11.607.781.121 |

(2) Compte créé par l'article 23 de la présente loi

Etat E. - Comptes d'avances

| Désignation des Comptes | Crédits de dépenses | Evaluation des recettes |
|--|---------------------|-------------------------|
| Avances à la Société Nationale des Chemins de Fer Français. | | |
| Article 13 de la convention du 28 Juin 1921 (Fonds commun des grands réseaux de Chemin de Fer) | Mémoire | Mémoire |
| Articles 24 et 25 de la convention du 31 Août 1937 (avances sans intérêts) | 32.000.000.000 | Mémoire |
| Article 27 de la convention du 31 Août 1937 (avances avec intérêts) | 35.000.000.000 | 32.000.000.000 |
| Convention du 8 Janvier 1941 | Mémoire | Mémoire |

9035

1948

9035

LOIS

LOI n° 49-981 du 22 juillet 1949 portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949).

TITRE Ier
RECETTES ET DEPENSES
SUR COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 5 -

Les crédits de dépenses applicables au compte spécial "Avances à la Société nationale des chemins de fer français" sont portés respectivement

A la subdivision "Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt)" de 32 milliards de francs à 33.742.880.412 F ;

A la subdivision "Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)", de 35 milliards de francs à 60 milliards de francs.

Art. 6 -

Les prévisions de recettes à provenir en 1949 du remboursement des avances consenties aux organismes ou collectivités ci-après désignés sont rectifiées comme suit :

Société nationale des chemins de fer français (art. 27 de la convention du 31 août 1937 : avances avec intérêts). 33.742.880.412.

TITRE II

OUVERTURES DE COMPTES
ET DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINS COMPTES

Art. 31 -

Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir, en 1949, à la Société nationale des chemins de fer français, en vertu de l'article 27 de la convention du 31 août 1937, est porté de 35 à 60 milliards de francs.

9035

1947

F. D. n° 25 bis

D° 9035

Proposé le, 29 11-48

S.N.C.F.

Le Chef du Service de la
Comptabilité Générale et des Finances,

Signé Thomas

Le Président du
Conseil d'Administration

11 MAI 1948

Service de la Comptabilité
Générale et des Finances

9 6 112
2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la lettre que j'adresse, ce jour, à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports en vue du règlement, par imputation, valeur 31 mars 1948, sur le montant des avances consenties par le Trésor à la S.N.C.F. en exécution des dispositions de l'article 27 de la Convention du 31 août 1937, des sommes ci-après afférentes à l'exercice 1947 :

| | |
|---|-----------------|
| - Allocation en capital de l'Etat (Convention du 9 septembre 1939, article 2) | 3.564.009.186,1 |
| - Avances du Trésor (Convention du 31 août 1937 - article 25, 2ème alinéa) | 4.584.521.842,2 |
| | <hr/> |
| | 8.148.531.028,3 |

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du
Conseil d'Administration,

Signé: Marcel Flouret

Monsieur René MAYER
Ministre des Finances et des
Affaires Economiques
Rue de Rivoli - PARIS.

9035

1946

Fu. 3857A

Proposé, le 17 MAI 1947
Le Chef du Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances,

S.N.C.F.

Le Président du
Conseil d'Administration

Signé: C. Gabriel THOMAS

Service de la Comptabilité
Générale et des Finances

20 MAI 1947

D 631/12

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre
ci-joint copie de ma lettre de ce
jour à M. le Ministre des Travaux Pu-
blics et des Transports, lettre rela-
tive aux versements restant à effec-
tuer à la S.N.C.F. par le Trésor en
1947 au titre de l'insuffisance du
compte de liquidation de l'exercice
1946.

Veuillez agréer, Monsieur le Mi-
nistre, l'assurance de mes sentiments
de haute considération.

Le Président du Conseil
d'Administration,

signé Fleuret

ap. Fleuret
Vérifier et au Centre
29/5

St Laurent
avec inscriptions
21/5/47

Monsieur le Ministre
des FINANCES

Direction du Trésor - 4^e Bureau

Le Président du
Conseil d'Administration

1088

Service de la Comptabilité
Générale et des Finances

D. 6 31/12

Monsieur le Ministre,

Par ma lettre du 31 décembre 1946, j'ai eu l'honneur de vous demander de faire créditer la S.N.C.F. à son compte 27-28 au Trésor Public, valeur 15 de chacun des mois de janvier à mai 1947, d'une somme de Frs 910.000.000 au titre des cinq premiers versements de l'Etat pour la couverture de l'insuffisance du compte de liquidation de la S.N.C.F. de l'exercice 1946.

Le dernier versement effectué, valeur 15 juin 1947, devait être fixé en tenant compte des résultats définitifs de la liquidation de l'exercice 1946.

Il résulte de l'arrêté des comptes de l'exercice que le déficit de l'exercice 1946 se chiffre à frs .. 1.336.438.066,4

Le montant des charges financières non incorporées au budget d'exploitation de 1946 s'élevant d'autre part à frs 4.438.506.209,9

le montant total des versements à effectuer par l'Etat à la S.N.C.F., au titre de l'insuffisance de l'exercice 1946, est de frs 5.774.944.276,3

La somme des cinq versements mensuels effectués de janvier à mai 1947 s'élevant à frs ... 4.550.000.000,-

le versement à effectuer, valeur 15 juin, pour solde, doit s'élever à frs 1.224.944.276,3

Je vous serais très obligé de faire prendre les dispositions utiles pour que la S.N.C.F. soit créditée de ce montant, à son compte 27-28 au Trésor Public, valeur 15 juin 1947.

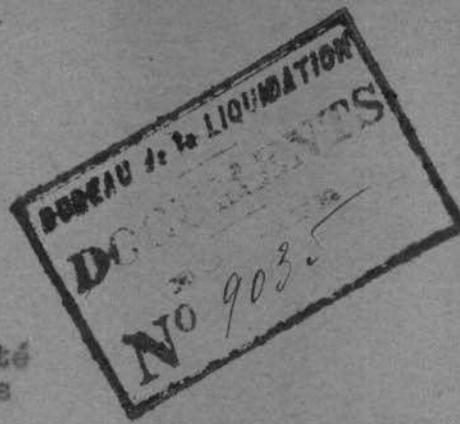
J'adresse copie de la présente à M. le Ministre des Finances.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé Floquet

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports



9035

Service de la Comptabilité
Générale et des Finances

Monsieur le Ministre,

Par lettre D 631/12 du 6 décembre 1946, j'ai eu l'honneur de vous présenter les résultats probables de l'exercice 1946 tels qu'ils résultent de nos dernières évaluations et qui conduisent à un déficit pouvant être actuellement chiffré à 1.078 millions.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention du 9 septembre 1939, cette insuffisance devra être couverte par une allocation en capital inscrite au budget de l'Etat, allocation qui donnera lieu à des versements réguliers échelonnés entre le 1er janvier et le 30 juin 1947.

A cette allocation devra s'ajouter, aux termes du premier alinéa de l'article 25 de la Convention du 31 août 1937, une avance directe en capital du Trésor, correspondant au montant des charges financières non incorporées au budget d'exploitation de 1946, actuellement évaluées à 4.387 millions. Cette avance doit également donner lieu à des versements réguliers échelonnés entre le 1er janvier et le 30 juin 1947.

En conséquence, je vous serais très obligé de faire prendre les dispositions utiles pour que la S.N.C.F. soit créditée à son compte 27-28 au Trésor Public, valeur 15 de chacun des mois de janvier à mai 1947 inclus, d'une somme que je vous propose de fixer à 910 millions.

Le dernier versement à effectuer valeur 15 juin 1947 serait déterminé en tenant compte des résultats définitifs de la liquidation de l'exercice 1946.

J'adresse copie de la présente lettre à M. le Ministre des Finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé: Marcel Flouret

Monsieur le Ministre des Travaux Publics
et des Transports
(Direction Générale des chemins de fer et des transports)

D.631/
12

E3

| Intitulés des Comptes | Dépenses au 31 Janvier 1939. | |
|---|----------------------------------|------------------------------------|
| | Antérieures au 1-1-38 §. B. c | Postérieures au 31-12-37 §. B b |
| 2° Travaux complémentaires (Réseaux) | 21 927.761.579,83 | 32.825.483,68 |
| A. T. C. proprement dits | | |
| Dépenses non remboursables couvertes par : | | |
| Emprunts | 13.534.394.217,50 | 222.303.546,70 |
| Emprunts au fonds commun du travail | 665.784.192,29 | 170.499.973,39 |
| Hono. de souscription | " | 42.430.767,93 |
| Prélevement sur fonds de réserves des colis postaux internationaux | 10.394.268,84 | " |
| Grances du Trésor au titre des mutations en nature. | 3.450.931,84 | " |
| Dépenses remboursables couvertes par : | | |
| Emprunts | 24.889.965,44 | 2348.724,81 |
| Subventions | 104.447.501,33 | 47.326.660,55 |
| Emprunts au fonds commun du travail | | 2348.724,81 |
| | | 2348.724,81 |
| A. | 14.363.398.082,30 | 531.401.525,31 |
| B. Electrification | | |
| Dépenses non remboursables couvertes par : | | |
| Emprunts | 527.985.155,48 | 47.473.085,48 |
| Emprunt - Grance en argent | 36.470,01 | - 34.044,02 |
| Emprunt au fond. commun du travail | 204.569.427,24 | 166.239.308,06 |
| Fonds de renouvellement | | 10.097.613,35 |
| Grances du Trésor au titre des mutations en nature | 70.714.191,45 | " |
| Grances de la Caisse des Trésaires | 4.350.368,96 | 7.826.079,10 |
| Données remboursables sur titre de la Caisse des Réseaux | | |
| Dépenses remboursables couvertes par : | | |
| Emprunts | 38.233.372,99 | 68.037,73 |
| Subventions | 356.488 - | 3.641.191,03 |
| B. | 846.245.474,13 | 235.370.270,13 |
| C. Secondes Voies | | |
| Dépenses remboursables couvertes par : | | |
| Emprunts | 106.543.515,66 | 419.552,37 |
| Subventions | 40.000 - | " |
| Emprunts au fonds commun du travail | 16.759.842,40 | 115.739,93 |
| Fonds de renouvellement | | |
| C. | 123.343.408,33 | 585.092,30 |
| Total du Chapitre XIII | 37.260.805.544,59 | 805.689.920,09 |

Receves de 1939

Depenses au 31 Decembre 1939.

| Receves de 1939 | | Depenses au 31 Decembre 1939. | | |
|----------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|--------------------|
| anterieures au 1.1.38 §. B c. | posterieures au 31.12.39 §. B b. | anterieures au 1.1.38 §. B c | posterieures au 31.12.39 §. B b | Ensemble |
| - 77.401.163, 12 | 3.632.816, 80 | 21.850.367.416, 74 | 41.458.300, 48. | 21.891.925.717, 19 |
| 47.401.163, 12 | 310.505 688, 77 | 13.631.795.380, 68 | 532.809.235, 47 | 14.164.604.616, 15 |
| " | 100.004 934, 35 | 665.784 192, 29 | 270.504 907, 74 | 936.289.100, 03 |
| " | " | " | 42.430 767 93 | 42.430.767, 93 |
| " | " | 10.394.268, 84. | " | 10.394.268, 84. |
| " | " | 3.486.931, 84 | " | 3.486.931 84. |
| " | " | 24.889.965, 44. | " | 24.889.965, 44 |
| " | 45.456.907, 77 | 104.448.506, 33 | 142.131.693.13 | 246.580.194, 46 |
| " | " | " | " | " |
| 77.401.163, 12 | 455.964.530, 74 | 14.440.799 245, 42 | 987.976.604, 27 | 15.428.675.849, 69 |
| | 57.085.618, 52 | 527.985 155, 48 | 104.558.704 - | 632.543.859, 48 |
| | 5.031, 73 | 36 470, 01 | - 29.012, 29 | 7.457.72 |
| | 41.604 791, 43 | 204.569 427, 24 | 207.908.099, 49 | 412.477.526, 73 |
| | " | " | 10.097.613, 35 | 10.097.613, 35 |
| | " | 70.714 191. 45 | " | 70.714.191, 45 |
| - 808.530, 88 | 2108 523, 68 | 3.541.838, 08 | 9.934 602, 78 | 13.476.440, 86 |
| 808.530, 88 | " | 808.530, 87 | " | 808.530, 88 |
| | 6.446.028, 97 | 38.233.372, 99 | 6.514.066, 70 | 44.747.439.69 |
| | 2.013.886, 61 | 356.488 - | 5.660.077, 64 | 6.016.565, 64 |
| " | 109.273.980, 94 | 846.245.474, 13 | 344.644.151, 67 | 1.140.259.625, 80 |
| | 96.094, 61 | 106.593.565, 63 | 515.446, 98 | 107.109.012, 61 |
| | " | 40.000 - | " | " |
| | 2.476 149, 08 | 16.759.842, 70 | 2.641.889, 01 | 19.401.731, 71 |
| " | 2.542.243, 69 | 123.399.408, 33 | 3.157.335, 99 | 126.550.744, 32 |
| " | 576.446.472.32 | 37.260.805.544, 59 | 1.377.136.392, 41 | 38.637.941.937 - |

M.G.

Copie transmise à Monsieur RANGOTTE, Chef de la 3^{ème} Subdivision

1^{er} Juillet 1941

PARIS, le 1^{er} Juillet 1941
Le Chef de la 2^{ème} Subdivision,

Monsieur le Caissier de
l'Agence Centrale Comptable
du Trésor,

F₁₀ 1367 P.

*Potiville
à éviter*

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien débiter, valeur 1^{er} Juillet 1941, notre compte 27-28, d'une somme de Frs: 2.190.222.731,9 (Deux milliards cent quatre-vingt-dix millions deux cent vingt-deux mille sept cent trente-et-un francs 9 décimes) par le crédit de notre compte 21-26 § b) Avances sans intérêts.

Cette somme, égale à l'excédent d'exploitation de l'exercice 1940, représente le remboursement au Trésor d'avances consenties par lui, au titre de l'exercice 1938, en vertu de l'Art.25 2^{ème} alinéa de la Convention du 31 Août 1937.

Veillez agréer, Monsieur le Caissier, l'assurance de ma considération distinguée.

Société Nationale
des Chemins de Fer Français,

Monsieur le Caissier de l'Agence Centrale
Comptable du Trésor - PARIS.

S. N. C. F.

ORDRE D'IMPUTATION O N° 1784

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale

Monsieur LANGOTTE, Chef de la 3^e SubdiviⁿParis, le 1^{er} Juillet 1941.

TRESOR PUBLIC

PARIS

Journée comptable du 1^{er} Juillet 1941

80/E 39213 3-41 - Gruot

| Montant | Motif |
|-----------------|--|
| 2.190.222.731,9 | Remboursement partiel au Trésor Public égal à l'exédent d'exploitation de l'exercice 1940 des avances consenties par lui, au titre de l'exercice 1938 en vertu de l'art.25 - 2 ^e alinéa de la Convention du 31 Août 1937. |

| | |
|-------------------------|---------------|
| Mois | Exercice 1941 |
| 1 ^{er} Juillet | 1 |

| Comptes d'imputation pour le Bureau C | Débit | Crédit |
|---|-----------------|-----------------|
| Ressources de Trésorerie | | |
| § Avances du Trésor | | |
| (Art.25 de la Convention du 31 Août 1937 - 2 ^e alinéa) | 2.190.222.731,9 | |
| Trésor Public - compte 27-28 | | 2.190.222.731,9 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Total | 2.190.222.731,9 | 2.190.222.731,9 |

Arrêté à la somme de **Deux milliards cent quatre-vingt-dix millions deux cent vingt-deux mille sept cent trente et un francs 9 décimes.** - - - - -

Présenté par le Chef du Bureau O.

Paris, le 1^{er} Juillet 1941.P^r LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE
DES FINANCES.

(1)

7 juillet 1941

COPIE

D 8211/4

F₂-D n° 80

du 27-41

Monsieur le Ministre,

Dans sa réunion du 30 juin 1941, l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Nationale des Chemins de fer Français a approuvé les comptes et le Bilan de l'exercice 1940 qui lui ont été présentés par le Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 41 c) de la Convention du 31 août 1937, j'ai l'honneur de vous adresser le Rapport du Conseil d'Administration contenant en annexe les comptes de l'exercice.

J'adresse les mêmes documents à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

Nos Services Financiers ont versé au Trésor, le 1er juillet 1941, la somme de 2.190.222.731 frs 9, à titre de remboursement partiel des avances consenties par le Trésor au titre de l'insuffisance de l'exercice 1938 en excédent des charges non incorporées dans l'équilibre financier de cet exercice.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration

FOURNIER

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DES FINANCES
DIRECTION DU TRÉSOR

Paris, le 20 AVRIL 1944.

M. Raugotte

4ème Bureau

Mon cher Monsieur BERNARD,

N°

Je vous adresse sous ce pli copie de la note adressée ce jour à l'Agence Comptable au sujet de l'imputation à donner à votre reversement au Trésor.

Bien cordialement à vous,

Edmond Niffel

Monsieur BERNARD
Directeur-Adjoint des Services
Financiers de la S.N.C.F.
17 Rue de Londres
PARIS

20 AVRIL 1944

DIRECTION du TRESOR4ème
(Chemins de fer)

NOTE

pour la DIRECTION de la COMPTABILITE GENERALE
(Agence Comptable Centrale du Trésor)
8ème Bureau

6,758

S.N.C.F.-Reversements au Trésor.

J'ai l'honneur de faire connaître à Monsieur le Directeur de la Comptabilité Générale que la Société Nationale des chemins de fer vient de m'informer qu'elle se propose de reverser au Trésor une somme de Frs : 1.828.134.443,7.

Je serais en conséquence obligé à Monsieur ALLIX de vouloir bien faire débiter le compte courant de la S.N.C.F. de la dite somme de Frs : 1.828.134.443,7 et donner à ce reversement les imputations ci-après :

1°/ à concurrence de Frs : 701.984.605,4 au Crédit du C/. 21-26 "Avances sans intérêts : Art. 25 de la Convention de 1937", valeur 2 Juin 1943;

2°/ à concurrence de Frs : 1.081.103.844,3 au Crédit du C/. 12-14 "Subvention à la S.N.C.F. : Convention du 9 Septembre 1939, modifiée par l'avenant du 4 Mars 1942", valeur 2 Juin 1943;

3°/ à concurrence de Frs : 45.045.994 au Crédit du C/. 12-14 "Subvention à la S.N.C.F. : Convention du 9 Septembre 1939, modifiée par l'avenant du 4 Mars 1942", valeur du jour du virement.

Avis de ces opérations devra être donné à la Direction du Trésor, 4ème Bureau (Chemins de fer).

LE DIRECTEUR DU TRESOR,

Pour le Directeur du Trésor
Le Chargé d'Études

Signé : E. MIFFRED

Virement
à effectuer
lundi 24 avril.

1 081

45

1 126

Services Financiers

Division Centrale
de la
Comptabilité Générale

F² CGe3 N^o 895

Rayette
wh

Monsieur le Chief de la Division Centrale des Finances

Objet - Remboursement au Trésor d'avances et d'indemnité compensatrice de recettes du trafic.

A Foucault
Président
Commission
Sanction
la note
R

Un arrêté ministériel du 3 avril 1944, rendu sur avis n^o 4585 du 5 février 1944 de la Commission de Vérification des comptes, a prescrit l'incorporation dans les comptes des exercices 1940, 1941 et 1942 de leur part dans le versement de 2.500 M fait par l'Allemagne au titre des prestations de matériel moteur et roulant, pendant la période du 1^{er} juillet 1940 au 31 juillet 1942.

En conséquence, les insuffisances des exercices 1940 et 1941 se trouvent diminuées respectivement de frs : 86.033.343,- et frs : 615.951.262,4 et le Trésor doit être remboursé, à due concurrence, valeur du 2 juin 1943, des avances qu'il a consenties en application de l'article 25 (1^{er} alinéa) de la Convention du 31 août 1937.



D'autre part, par application de l'avenant du 4 mars 1942 à la Convention du 9 septembre 1939, le Trésor doit être également remboursé de la somme de 1.126.149.838,3, représentant l'excédent de la somme encaissée au titre de l'indemnité compensatrice de l'exercice 1942 sur la somme nécessaire pour assurer le petit équilibre. Cette somme est à régler, valeur jour du versement à concurrence de 45.045.994,- représentant l'impôt à rembourser à la S.N.C.F., et, valeur du 2 juin 1943, pour le surplus.

Il y a lieu de passer au titre de l'exercice 1943, les écritures prévues à l'Avis N^o 4585 du Contrôle financier. A cet effet, je vous prie de vouloir bien, sur mois comptable de décembre 1943, faire reporter la somme à rembourser au titre des avances de l'article 25 (1^{er} alinéa) des exercices 1941 et 1942, au crédit d'un compte intitulé :

"Provision pour remboursement d'avances du Trésor" (Convention du 31 août 1937 - article 25 - 1^{er} alinéa).

Ce compte figurera au Grand Livre S.N.C.F. sous le n^o 4555 et fonctionnera comme indiqué sur la fiche ci-jointe.

.....

le titre à ce
Compte au
mois
Formules à verser
au titre des avances
du Trésor
)
wh

En ce qui concerne le remboursement à faire au titre de l'indemnité compensatrice de 1942, ma Division fait le nécessaire pour le constater sur 1943 au compte :

"Excédent de versement sur indemnité compensatrice à rembourser au Trésor".

Lorsque le règlement aura été fait par votre Division, il devra être facturé par elle, en 1944, à la Comptabilité des Recettes.

Le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale,

Francis J. [Signature]

**Remboursement au Trésor
d'avances et d'indemnité compensatrice
de recettes du trafic**

En application de l'arrêté ministériel du 3 avril 1944, rendu sur avis n° 4.585 du 5 février 1944 de la Commission de Vérification des Comptes, la S.N.C.F. se propose de verser à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, au premier jour utile, les sommes ci-après :

Remboursement d'avances du Trésor au titre de l'article 25 (premier alinéa) de la Convention du 31 août 1937 :

| | |
|------------------------------|---------------|
| - pour l'exercice 1940 | 86.033.343,- |
| - pour l'exercice 1941 | 615.951.262,4 |

Ensemble 701.984.605,4

Remboursement d'une fraction de l'indemnité compensatrice de recettes du trafic versée par le Trésor pour l'exercice 1942, soit 1.126.149.838,3

L'ensemble des sommes ci-dessus est à porter en compte, valeur 2 juin 1943, sauf une somme de 45.045.994, représentant l'impôt afférent à la fraction de l'indemnité compensatrice remboursée, qui est à porter en compte, d'accord avec le Contrôle Financier des Chemins de fer, valeur jour du versement.

Note transmise à M. MIFFRED,
comme suite à nos entretiens et en le priant de donner
toutes instructions utiles à l'Agence Comptable Centrale
du Trésor, en nous en avisant.

Copie transmise à M. RANGOTTE,
en vue de l'établissement des ordres de paiement utiles.

Copie transmise à M. CHAVETON et à M. JACQUEMIN,
à titre de renseignement

Le Chef de la Division Centrale des Finances,

Signé: Bernard -

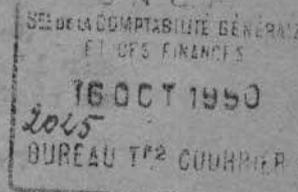
Le Président
du Conseil d'Administration

912
2

14 Octobre 1950

Proposé, le

~~Le Directeur Général~~



Monsieur le Ministre,

9035

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
No 9035

J'ai l'honneur de vous soumettre l'arrêté, au 31 Décembre 1949, du compte courant et d'intérêts ouvert à la Société Nationale des Chemins de Fer Français dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor Public.

Ce compte est présenté selon les modalités générales fixées par votre dépêche M.G.F. n° 10.488 du 18 Juillet 1938, complétée par votre dépêche Trésor N° 3.700 D du 16 Juin 1941.

Les états ci-joints donnent respectivement les éléments suivants :

Etat I - Relevé des opérations rattachées à des exercices antérieurs, non reprises à l'arrêté de compte au 31 Décembre 1948.

Etat II - Compte courant des opérations de l'exercice 1949 (compte 27-28), avec indication des dates de valeur applicables à chacune d'elles.

Etat III - Relevé des soldes journaliers du compte 27-28 (Etat II), après reclassement des opérations, en valeur.

Etat III bis - Compte courant des avances art. 27 de la Convention du 31 Août 1937.

Etat IV - Etat spécial relatif à un ordre de virement du Payeur Général de la Seine prenant valeur le 2 janvier 1946.

Etat V - Décompte des intérêts débiteurs résultant de l'entrée en compte des opérations susvisées.

Monsieur le Ministre des Finances et des Affaires Economiques
Direction du Trésor - Chemins de Fer.

M.

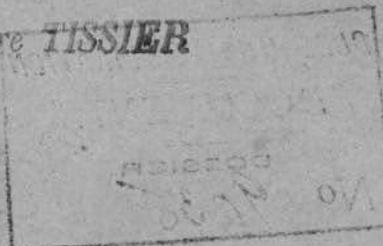
Ce dernier état fait ressortir à frs 1.584.461.687.-
le montant global des intérêts à verser au Trésor par la S.N.C.F.

Je vous serais obligé de vouloir bien me donner votre accord
sur l'ensemble de ~~ce compte~~, afin de me permettre de procéder
au règlement des ~~intéressés~~.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes
sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : Pierre TISSIER



BUREAU
D
N° 1035

9035

.....
Article 38 - Chaque année, le montant maximum des dépenses d'établissement que la Société Nationale des Chemins de fer français est autorisée à engager et à payer pendant l'exercice suivant sont fixés par arrêtés interministériels du Secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

Article 39 - Le montant total des ressources que la Société Nationale des Chemins de fer français est autorisée à se procurer par l'émission d'emprunts pour l'application des articles 26 et 42 de la convention du 31 août 1937 est fixé, chaque année, par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

Article 40 - Le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances est autorisé à consentir à la Société Nationale des Chemins de fer français sur les ressources du Trésor, les avances prévues par les articles 25 et 27 de la convention du 31 août 1937.

Article 41 - Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires aux trois articles qui précèdent.
.....

(EXTRAIT de la Loi n° 700 du 31 décembre 1943 portant fixation du budget de l'exercice 1944)

16 Mars 1940

Monsieur le Ministre,

Aux termes du 2ème alinéa de l'article 25 de la Convention du 31 Août 1937, les avances faites par l'Etat à titre de garant, en couverture de l'insuffisance du compte annuel de liquidation seront, dans la mesure où elles dépasseront le montant des charges non encore incorporées dans l'équilibre financier de la S.N.C.F., "remboursées au plus tard le 31 Décembre de l'exercice suivant celui au cours duquel elles auront été consenties et porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1%".

D'autre part, la Convention du 9 Septembre 1939 a prévu (Art. II - e):

"L'application des dispositions prévues au 2ème alinéa de l'article 25 de la Convention du 31 Août 1937 sera suspendue pendant tous les exercices compris entre le 1er Janvier de l'année de la mobilisation générale et le 31 Décembre qui suivra la date officielle de cessation des hostilités".

Il résulte de ce texte que l'obligation de remboursement qui était faite à la S.N.C.F. par le 2ème alinéa de l'article 25 de la Convention du 31 Août 1937 a été, de même que le jeu des intérêts, suspendue pendant toute la

Monsieur le Ministre des Travaux Publics

période d'application de la Convention relative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre.

Mais, aux termes de l'article 21 de la Convention du 31 Août 1937, le compte annuel de liquidation de la Société Nationale comprend en dépenses (§ g) "le remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'article 25".

Si l'on rapproche ce texte de l'expression "au plus tard" du 2ème alinéa dudit article 25, il apparaît que la S.N.C.F. a la faculté de rembourser les dites avances par anticipation avant la date limite fixée.

Nous estimons que cette faculté résultant de l'article 21 de la Convention du 31 Août 1937 n'a pu être suspendue par le § e de l'article 11 de la Convention du 9 Septembre 1939, qui ne vise que l'article 25.

Dès lors, si pour un exercice de guerre le montant des recettes de toute nature visées au § A de l'article 21 de la Convention du 31 Août 1937 dépasse le montant des dépenses visées aux § B-a, B-b, B-d, B-e et B-f de ce même article, l'excédent doit être appliqué:

- a) d'abord et à due concurrence au remboursement de l'insuffisance de l'exercice 1938 encore couverte par des avances du Trésor au titre du deuxième alinéa de l'article 25 de la Convention du 31 Août 1937, ledit remboursement étant imputé au § B-g du compte de liquidation,
- b) puis, à due concurrence également, en atténuation des avances du Trésor prévues au troisième alinéa de l'article 1

de la Convention du 31 Août 1937 pour la couverture des charges imputées au § B-c du compte de liquidation;

le solde éventuel étant affecté dans les conditions fixées à l'article 24.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître si vous êtes d'accord sur cette interprétation des Conventions des 31 Août 1937 et 9 Septembre 1939.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé : GUINAND.

E X T R A I T
DE LA CONVENTION RELATIVE AU REGIME FINANCIER
DES CHEMINS DE FER EN TEMPS DE GUERRE

9 septembre 1939

.....

ARTICLE II

L'équilibre du budget de la S.N.C.F. devra être assuré, dans les conditions prévues par les articles 18 et 19 de la Convention du 31 août 1937, sous les réserves suivantes :

- a) pendant la période définie à l'article 1er, le Conseil d'Administration devra procéder, tous les trois mois au moins, à un examen de la situation financière et proposer les majorations de tarifs nécessaires pour rétablir l'équilibre;
- b) pendant cette même période, les majorations de tarifs visées ci-dessus n'auront pas à être soumises à l'examen du Conseil Supérieur des Transports;
- c) pendant la dite période, les délais de un, deux et trois mois prévus par le quatrième paragraphe de l'article 18 seront réduits de moitié;
- d) par dérogation au deuxième alinéa de l'article 19, pour tous les exercices compris entre le 1er janvier de l'année de la mobilisation générale et le 31 décembre qui suivra la date officielle de cessation des hostilités, l'équilibre ci-dessus visé sera assuré dans les conditions applicables à l'exercice précédent la mobilisation générale si celle-ci intervient au cours du premier semestre et à l'exercice même de cette mobilisation si celle-ci intervient pendant le deuxième semestre. La réalisation de l'équilibre intégral sera, le cas échéant, reculée d'autant d'années qu'il s'en sera écoulé pendant la période précitée;

c) l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 25 de la Convention du 31 août 1937 sera suspendue pendant tous les exercices compris entre le 1er Janvier de l'année de la mobilisation générale et le 31 décembre qui suivra la date officielle de cessation des hostilités.

Les insuffisances éventuelles du compte de liquidation de chaque exercice, déduction faite des charges non encore incorporées dans l'équilibre financier de la S.N.C.F., seront couvertes, à partir du 1er janvier suivant le dit exercice, par une allocation en capital inscrite au budget de l'Etat, versée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article

.....

25 de la Convention du 31 août 1937 et remboursable sans intérêt dans les conditions fixées à l'article 24 de la dite Convention.

f) le remboursement des avances consenties à la S.N.C.F. en vertu de l'article 27 de la Convention du 31 août 1937 sera automatiquement imputé sur les versements effectués par l'Etat du fait, tant de la disposition "e" ci-dessus, que de l'article 25, premier alinéa, de la Convention du 31 août 1937.

.....

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

9035
L

Paris, le 5 décembre 1938

D 6112/7

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de l'établissement de son budget de l'exercice 1939, la S.N.C.F. a procédé à l'étude des conditions d'application conjuguée des articles 25 et 27 de la Convention du 31 août 1937, qui définissent les différentes catégories d'avances que le Trésor peut être amené à consentir à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les conclusions de cette étude.

L'article 25 prévoit que l'insuffisance éventuelle du compte annuel de liquidation doit, à défaut de ressources du fonds de réserve, être couverte par des avances du Trésor.

Bien que le texte prévoie un échelonnement, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice suivant, du versement de ces avances, il ne peut s'agir là, selon nous, que d'une modalité pratique de trésorerie, car il ne serait pas conforme à l'esprit de la Convention que la S.N.C.F. doive financer, par des moyens propres de trésorerie demeurant à sa charge, une fois passé le terme d'un exercice, l'insuffisance d'exploitation afférente à cet exercice. Le droit de la S.N.C.F. aux avances de l'article 25 naît ainsi au 1^{er} janvier de l'exercice suivant celui auquel elles se rapportent et celles-ci donnent lieu, dès cette date, quelle que soit l'époque de leur versement effectif, à une constatation comptable, d'où il résulte les deux séries de conséquences ci-après exposées.

En premier lieu, l'Etat aura à supporter les charges des emprunts de trésorerie de la S.N.C.F. pour autant qu'ils couvriront l'insuffisance d'exploitation de l'exercice précédent, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier de l'exercice suivant et les dates effectives de versement des avances du Trésor. Bien entendu, en contre partie, les intérêts prévus par l'article 25 sur la fraction des avances destinées à la couverture du déficit du "petit équilibre" courent également à partir du 1^{er} janvier, quelle que soit la date de versement effectif des avances correspondantes. A ce propos, je crois devoir vous signaler qu'il n'a pas été prévu de charges au budget de 1939 au titre des intérêts sur avances de l'article 25 ; il nous a paru convenable en effet de joindre le sort des intérêts à celui du capital, dont le remboursement peut

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

.....

n'intervenir que le 31 décembre de l'exercice suivant, en l'espèce le 31 décembre 1940.

La deuxième incidence des principes posés ci-dessus a trait aux conditions de remboursement des avances qui ont pu être consenties à la S.N.C.F. au titre de l'article 27, au cours de l'exercice. L'article 27 prévoyant que le remboursement de ces avances sera imputé automatiquement sur les versements faits par l'Etat au titre de l'article 25, on en conclut que, dès la date du 1^{er} janvier, les avances de l'article 27 au titre de l'exercice écoulé prennent, jusqu'à due concurrence, le caractère d'avances de l'article 25, le solde éventuel se transformant en avances de l'article 27 au titre du nouvel exercice.

Ce n'est qu'au cas où, après cette compensation, il resterait un solde d'avances de l'article 25 à recevoir par la S.N.C.F. que l'échelonnement prévu au dit article pourrait être appelé à jouer en trésorerie, étant d'ailleurs entendu que, si les besoins de la S.N.C.F. exigeaient des versements effectifs plus élevés que ceux résultant de l'échelonnement susvisé, ces versements ne prendraient le caractère d'avances de l'article 27 au titre du nouvel exercice qu'après règlement intégral des avances de l'article 25 au titre de l'exercice écoulé.

Je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, de me faire connaître si vous êtes d'accord sur les dispositions qui précèdent.

J'adresse copie de la présente lettre à Monsieur le Ministre des Finances.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND.